

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 176/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 177/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 178/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 179/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 180/88 de la Commission, du 21 janvier 1988, reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79	9
Règlement (CEE) n° 181/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	10
Règlement (CEE) n° 182/88 de la Commission, du 21 janvier 1988, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines désossées provenant des stocks d'intervention	14
* Règlement (CEE) n° 183/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1754/87 fixant le plafond indicatif d'importation en Espagne de certains plants de pommes de terre pour la campagne 1987/1988	17
Règlement (CEE) n° 184/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine	18

Règlement (CEE) n° 185/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	20
Règlement (CEE) n° 186/88 de la Commission, du 21 janvier 1988, relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention	22
Règlement (CEE) n° 187/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine	23
Règlement (CEE) n° 188/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	24
Règlement (CEE) n° 189/88 de la Commission, du 21 janvier 1988, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention	26
* Règlement (CEE) n° 190/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2169/86 déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	31
Règlement (CEE) n° 191/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	33
Règlement (CEE) n° 192/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	35
Règlement (CEE) n° 193/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, portant suspension de la vente spéciale de lait écrémé en poudre de stock public pour l'exportation dans le cadre du règlement (CEE) n° 727/87	37

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3885/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 365 du 24.12.1987)	38
Rectificatif au règlement (CEE) n° 88/88 de la Commission, du 14 janvier 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 11 du 15.1.1988)	38

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 176/88 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 janvier 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	8,43	166,88
0712 90 19	8,43	166,88
1001 10 10	62,91	251,67 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	62,91	251,67 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	3,30	192,64
1001 90 99	3,30	192,64
1002 00 00	44,06	163,94 ⁽³⁾
1003 00 10	37,33	181,07
1003 00 90	37,33	181,07
1004 00 10	93,75	149,00
1004 00 90	93,75	149,00
1005 10 90	8,43	166,88 ⁽³⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	8,43	166,88 ⁽³⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	31,95	176,30 ⁽⁴⁾
1008 10 00	37,33	98,05
1008 20 00	37,33	130,36 ⁽⁴⁾
1008 30 00	37,33	58,92 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	37,33	58,92
1101 00 00	18,94	283,85
1102 10 00	75,79	243,84
1103 11 10	111,02	403,59
1103 11 90	19,01	305,11

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 177/88 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 janvier 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 178/88 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1988****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CÉE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions 1006 10, 1006 20 et 1006 30 de la nomenclature combinée ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4042/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 107/88 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4042/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 88.

⁽⁵⁾ JO n° L 12 du 16. 1. 1988, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Code NC	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (¹)	ACP ou PTOM (¹) (²) (³)	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86
1006 10 91	—	315,69	154,24	—
1006 10 99	—	288,61	140,70	216,46
1006 20 10	—	394,61	193,70	—
1006 20 90	—	360,76	176,78	270,57
1006 30 11	13,05	521,06	248,60	—
1006 30 19	12,97	586,41	281,32	439,81
1006 30 91	13,90	554,93	265,11	—
1006 30 99	13,90	628,64	301,97	471,48
1006 40 00	0,00	175,51	84,75	—

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 179/88 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2604/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 108/88 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une

nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 12 du 16. 1. 1988, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
1006 10 91	0	0	0	—
1006 10 99	0	0	0	—
1006 20 10	0	0	0	—
1006 20 90	0	0	0	—
1006 30 11	0	0	0	—
1006 30 19	0	0	0	—
1006 30 91	0	0	0	—
1006 30 99	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 180/88 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1988

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 2374/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2207/87 ⁽⁴⁾, fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1^{er} février 1987 ; que la situation de cesstocks est telle qu'il apparaît opportun de remplacer cette date par celle du 1^{er} avril 1987 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La date du 1^{er} février 1987 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2374/79 est remplacée par la date du 1^{er} avril 1987.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO 19/9 L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.⁽⁴⁾ JO. n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 181/88 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1988

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽²⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 600 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽³⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 (rectificatif : JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54).

⁽²⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n° 480/87** (1) — Décision de la Commission du 15 avril 1987.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : Honduras.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : ambassade du Honduras (M. Zapata), avenue des Gaulois 3, B-1040 Bruxelles (tél. : 734 00 00).
5. **Lieu ou pays de destination** : Honduras
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) : voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3, annexe I.I.B.
8. **Quantité totale** : 300 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes en conteneurs de 20 pieds et voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3, annexe I.I.B.4.3.
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• ACCIÓN N° 480/87 / LECHE EN POLVO DESCREMADA / ENRIQUECIDA CON VITAMINAS A y D / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A HONDURAS • et voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3, annexe I.I.B.5.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté limité au Royaume-Uni et à l'Irlande.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Puerto Cortes.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 20 février au 10 mars 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31 mars 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (3) : le 8 février 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 22 février 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 5 au 25 mars 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 15 avril 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
téléc : AGREC 22037 B.
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (3) : restitution applicable le 1^{er} janvier 1987 fixée par le règlement (CEE) n° 3885/87 (JO n° L 365 du 24. 12. 1987).

LOT B

1. **Action n° 3/88** (1) — Décision de la Commission du 15 avril 1987.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : Comité supérieur de secours, rue Badaro, immeuble ODS, Beyrouth, Liban.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : ambassade du Liban, 2 rue Guillaume Stocq, B-1050 Bruxelles (tél. : 02/649 94 60 ; télex : 22547 AMBAN B).
5. **Lieu ou pays de destination** : République libanaise.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5) : voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 4 (I. 1. B. 1 à 3).
8. **Quantité totale** : 300 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 1 kilogramme [JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 et 5 (I. 1. B. 1 à 3)].
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
« ACTION n° 3/88 / LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE VITAMINÉ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AU LIBAN / E » [JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (I. 1. B. 5)].
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — Beyrouth — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Beyrouth, Liban.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 20 février au 10 mars 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31 mars 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (6) : le 8 février 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 22 février 1988 à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 5 au 25 mars 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 15 avril 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles, (télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudication** (7) : restitution applicable le 1^{er} janvier 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 3885/87 (JO n° L 365 du 24. 12. 1987).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (³) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁶) L'adjudicataire transmet, lors de la livraison, un certificat sanitaire aux représentants des bénéficiaires.
- (⁷) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse à notifier obligatoirement.
- (⁸) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 182/88 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1988

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines désossées provenant des stocks d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des stocks de viandes bovines désossées relativement âgés; que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage des viandes; que, dans la situation actuelle du marché, il est possible d'écouler ces viandes pour la transformation dans la Communauté;

considérant qu'il convient de procéder à ces ventes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 165/88 ⁽⁶⁾, et du règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/87, sous réserve des dispositions dérogatoires particulières prévues par le présent règlement;

considérant que, afin d'assurer une gestion économique des stocks, il convient de prévoir que les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue;

considérant que, en vue d'assurer l'égalité économique entre les opérateurs, il convient que l'application des montants compensatoires monétaires soit suspendue;

considérant que le règlement (CEE) n° 3474/87 de la Commission ⁽⁸⁾ devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, d'environ 1 100 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} janvier 1987.
2. L'organisme d'intervention visé au paragraphe 1 vend en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.
3. Les prix, les qualités et les quantités ayant trait à ces viandes sont indiqués à l'annexe I.
4. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, du règlement (CEE) n° 1687/76 et du règlement (CEE) n° 2182/77.
5. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.
6. Des renseignements concernant les quantités disponibles et les lieux d'entreposage des viandes peuvent être obtenus à l'adresse indiquée à l'annexe II.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande d'achat:
 - a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre;
 - b) doit être accompagnée:
 - d'un engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spécifiés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77,
 - d'une indication précise de l'établissement ou des établissements où les viandes seront transformées.
2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison, en leur nom, des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO n° L 329 du 20. 11. 1987, p. 22.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

La garantie prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à :

- 150 Écus par 100 kilogrammes de produits visés à l'annexe I point a),
- 100 Écus par 100 kilogrammes de produits visés à l'annexe I point b).

Article 4

Pour les produits vendus dans le cadre du présent règlement, l'ordre de retrait visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission et les documents visés à l'article 12 dudit règlement portent l'une des mentions suivantes :

- ningún montante compensatorio monetario se aplicará a (identificación y cantidad de los productos correspondientes)
- intet monetært udligningsbeløb finder anvendelse (betegnelse for og mængde af de pågældende produkter)

- kein Währungsausgleichsbetrag findet Anwendung (Kennzeichnung und Menge der betreffenden Produkte)
- κανένα νομισματικό εξισωτικό ποσό δεν εφαρμόζεται στα (εξακρίβωση και ποσότητες των σχετικών προϊόντων)
- no monetary compensatory amount shall apply to (identification and quantities of the products concerned)
- aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique à (identification et quantité des produits concernés)
- nessun importo compensatorio monetario si applica a (designazione e quantità dei prodotti in questione)
- geen enkel monetair compenserend bedrag is van toepassing op (omschrijving en hoeveelheid van de betrokken produkten)
- se nenhum montante compensatório monetário aplica a (identificação e quantidades dos produtos em causa).

Cette mention est portée dans la case 106 des exemplaires de contrôle T5.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 3474/87 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta (ECU/tonelada) Salgspris (ECU/ton) Verkaufspreise (ECU/t) Τιμές πώλησως (ECU/τόνο) Selling prices (ECU/tonne) Prix de vente (Écus/t) Prezzi di vendita (ECU/t) Verkoopprijzen (Ecu/ton) Preço de venda (ECUs/tonelada)
Ireland	a) Outsides Insides Knuckles Rumps Cube rolls b) Shins and/or shanks Plate and flank Brisket Forequarter	410 30 30 60 40 150 200 75 100	2 500 2 500 2 500 2 500 2 500 1 500 1 350 1 350 1 600

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
 Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
 of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
 organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
 intervenção

IRELAND: Department of Agriculture
 Agriculture House
 Kildare Street
 Dublin 2
 Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
 Telex 4280 and 5118

RÈGLEMENT (CEE) N° 183/88 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1988****modifiant le règlement (CEE) n° 1754/87 fixant le plafond indicatif d'importation en Espagne de certains plants de pommes de terre pour la campagne 1987/1988**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83,

considérant que le règlement (CEE) n° 3863/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, relatif à la suspension de la délivrance des certificats « MCE » pour les plants de pommes de terre ⁽¹⁾, a suspendu ladite délivrance jusqu'à la date du 31 janvier 1988, compte tenu du fait que le plafond fixé par le règlement (CEE) n° 1754/87 de la Commission ⁽²⁾ risquait d'être dépassé et que des perturbations graves du marché auraient pu se produire ;

considérant que la situation du marché permet maintenant d'augmenter le plafond indicatif pour certaines variétés et d'autoriser la présentation de nouvelles demandes de certificats pour ces variétés ; qu'il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 1754/87 et d'abroger la mesure relative à la suspension de la délivrance des certificats « MCE » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1754/87, les termes « 17 818 tonnes » sont remplacés par « 19 600 tonnes ».

La quantité supplémentaire résultant de l'augmentation du plafond indicatif pour la campagne 1987/1988 peut faire l'objet de demandes de certificats pour les variétés figurant au catalogue national espagnol de variétés de plants de pommes de terre.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3863/87 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1987, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 184/88 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 114/88 ⁽⁴⁾, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission ⁽⁵⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3350/87 ⁽⁶⁾, conduisent, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier la liste des États membres ou régions d'État membre et des groupes de qualités éligibles à l'intervention ainsi que les prix d'achat conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 12 du 16. 1. 1988, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 317 du 7. 11. 1987, p. 33.

ANNEXE I

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
Belgique	AU, AR, AO
Danemark	AR, AO, CR, CO
Allemagne	AU, AR,
Espagne	AU, AO
France	AU, AR, AO, CU, CR, CO
Irlande	CU, CR, CO
Italie	AR, AO
Luxembourg	AR, AO, CO
Pays-Bas	AR
Grande-Bretagne	CU, CR
Irlande du Nord	CU, CR, CO

ANNEXE II

Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier avant	
		découpe droite (1)	découpe pistola (2)
AU2	302,761	242,209	227,071
AU3	298,603	238,882	223,952
AR2	302,430	241,944	226,823
AR3	298,097	238,478	223,573
AO2	282,141	225,713	211,606
AO3	277,854	222,283	208,391
CU2	317,512	254,010	238,134
CU3	313,150	250,520	234,863
CU4	304,427	243,542	228,320
CR3	299,115	239,292	224,336
CR4	290,420	232,336	217,815
CO3	283,468	226,774	212,601

(1) Coefficient de conversion 0,80.

(2) Coefficient de conversion 0,75.

RÈGLEMENT (CEE) N° 185/88 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1988

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4000/87⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3232/86⁽⁴⁾;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3216/87 de la Commission⁽⁵⁾, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 janvier 1988, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1988; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1987;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité des céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2773/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 30 avril 1988 les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE) n° 3216/87;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse n'ayant pas lieu, il est dès lors nécessaire de maintenir inchangés jusqu'au 30 avril 1988 les prélèvements fixés par le règlement (CEE) n° 3216/87;

considérant que le règlement (CEE) n° 630/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des prélèvements à l'importation des produits du secteur des œufs en provenance du Portugal⁽⁶⁾ a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur des œufs en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiqué dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁷⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés par le règlement (CEE) n° 3216/87 pour la période allant du 1^{er} février au 30 avril 1988.

2. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal, l'application des prélèvements est suspendue.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1988.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(4) JO n° L 301 du 25. 10. 1986, p. 1.

(5) JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 10.

(6) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 10.

(7) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 186/88 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1988

relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que les organismes d'intervention danois, allemand, irlandais et du Royaume-Uni disposent de stocks de viandes désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage des viandes en raison des frais élevés qui en résultent ; que, en conséquence, il est opportun de recourir à la procédure d'adjudication périodique prévue par le règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} mars 1987,
- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1^{er} mars 1987,
- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1^{er} mars 1987.

2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudication conformément au règlement (CEE) n° 2326/79.

3. Seules peuvent être prises en considération les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard le 7 mars 1988, à 12 heures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 187/88 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1988

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4001/87⁽²⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2783/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2236/87 de la Commission, du 27 juillet 1987, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽³⁾;considérant que, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3227/87 de la Commission⁽⁴⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 janvier 1988, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1988; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période;considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 185/88 de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs⁽⁵⁾;

considérant que les prix d'écluse et le prélèvement applicables aux œufs en coquille ont été maintenus inchangés par ledit règlement; qu'il est, dès lors, nécessaire de maintenir inchangés également les prix d'écluse et les

impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine fixés par le règlement (CEE) n° 3227/87;

considérant que le règlement (CEE) n° 632/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine en provenance du Portugal⁽⁶⁾ a suspendu l'application des prélèvements aux importations de l'ovalbumine et de la lactalbumine en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁷⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée, remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2783/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés par le règlement (CEE) n° 3227/87 pour la période allant du 1^{er} février au 30 avril 1988.

2. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal, l'application des impositions est suspendue.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.⁽³⁾ JO n° L 206 du 28. 7. 1987, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 12.⁽⁷⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 188/88 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1988

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3907/87⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁴⁾;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 3226/87⁽⁵⁾ et (CEE) n° 4019/87⁽⁶⁾ de la Commission, pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 31 janvier 1988, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1988; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1987;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celui qui a été

retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 30 avril 1988 les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE) n° 4019/87;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant que, une nouvelle fixation des prix d'écluse n'ayant pas lieu, il est dès lors nécessaire de maintenir inchangés jusqu'au 30 avril 1988 les prélèvements fixés par le règlement (CEE) n° 4019/87;

considérant que le règlement (CEE) n° 631/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de volaille en provenance du Portugal⁽⁷⁾ a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de volaille en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁸⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée, remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés par le règle-⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987.⁽⁵⁾ JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 33.⁽⁷⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ment (CEE) n° 4019/87 pour la période allant du 1^{er} février au 30 avril 1988.

2. Toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90 de la nomenclature combinée, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

3. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal, l'application des prélèvements est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 189/88 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1988

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks importants dans certains États membres ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il existe certaines possibilités d'écouler des viandes stockées pour la transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, ainsi qu'aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 165/88 ⁽⁶⁾, et aux règles arrêtées par le règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/87, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil ⁽⁸⁾ prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différant de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé ; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission ⁽⁹⁾ a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits ; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits ;

considérant qu'il convient de déroger à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE)

n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 25 janvier au 4 mars 1988, les quantités suivantes de produits du secteur de la viande bovine sont mises en vente en vue de leur transformation dans la Communauté :

- environ 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention espagnol et achetées avant le 1^{er} janvier 1985,
- 2 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1^{er} septembre 1986,
- environ 180 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} janvier 1985,
- environ 2 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} janvier 1985,
- environ 260 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1^{er} septembre 1986,
- environ 1 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et achetées avant le 1^{er} septembre 1986,
- environ 2 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} janvier 1985,
- environ 1 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention français et achetées avant le 1^{er} septembre 1986,
- environ 125 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et achetées avant le 1^{er} août 1986,
- environ 1 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} septembre 1986,
- environ 700 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1^{er} septembre 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les prix, les qualités et les quantités correspondants de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, du règlement (CEE) n° 1687/76, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne comportent pas l'indication du ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où sont entreposés les produits peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande d'achat :

a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) doit être accompagnée :

— de l'engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spécifiés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement,

— de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

La garantie prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixée à :

— 40 Écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant, non désossés,

— 85 Écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta (ECU/100 kg) (1) Salgspris (ECU/100 kg) (1) Verkaufspreise (ECU/100 kg) (1) Τιμές πώλησως (ECU/100 kg) (1) Selling prices (ECU/100 kg) (1) Prix de vente (Ecu/100 kg) (1) Prezzi di vendita (ECU/100 kg) (1) Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) (1) Preço de venda (ECUs/100 kg) (1)
---	--	--	---

a) Carne sin deshuesar — Ikke udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστρωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been — Carne com osso

Bundesrepublik Deutschland	— <i>Vorderviertel, auf 5 Rippen geschnitten, mit Dünung am Vorderviertel eingeschlossen, stammend von:</i> Kategorie A	2 000	115,000 115,000
España	— <i>Delantero recto con 7 costillas:</i> animales jóvenes machos	500	100,000
Ireland	— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib from:</i> Steers 1 and 2 / Category C, class U, R, O	180	100,000
Italia	— <i>Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti da:</i> Categoria A, classe U, R, O	2 500	100,000
United Kingdom :	— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib from:</i> Category C, class U, R, O	2 000	100,000
Nederland	— <i>Voorvoeten, afgesneden op 5 ribben, waarbij de flank, de platte ribben en de naborst aan de voorvoet vastzitten, afkomstig van:</i> Stieren 1e kwaliteit / categorie A, klasse R	1 000	115,000
Danmark	— <i>Forfjerdinger, udskåret, med 5 ribben, idet slag og bryst bliver siddende på forfjerdinger af:</i> Kategori A, Klasse R, O	260	115,000

b) Carne deshuesada (2) — Udbenet kød (2) — Fleisch ohne Knochen (2) — Αποστρωμένο κρέας (2) — Boned beef (2) — Viande désossée (2) — Carni senza osso (2) — Vlees zonder been (2) — Carne desossada (2)

France	— <i>Catégorie A / Catégorie C:</i> Caisse A Bavette Boule de gîte Jarret Caisse B Caisse C	150 150 514 85 80 55	200,000 200,000 180,000 180,000 155,000 155,000
Nederland	— <i>Afkomstig van categorie A, klasse R:</i> Schenkel (voor) Schenkel (achter) Borst Vang	12 5 59 45	130,000 130,000 130,000 110,000

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio de venta (ECU/100 kg) (1) Salgspris (ECU/100 kg) (1) Verkaufspreise (ECU/100 kg) (1) Τιμές πώλησεως (ECU/100 kg) (1) Selling prices (ECU/100 kg) (1) Prix de vente (Ecu/100 kg) (1) Prezzi di vendita (ECU/100 kg) (1) Verkoopprijzen (Ecu/100 kg) (1) Preço de venda (ECUs/100 kg) (1)
---	--	--	--

b) Carne deshuesada (2) — Udbenet kød (2) — Fleisch ohne Knochen (2) — Αποστεωμένο κρέας (2) — Boned beef (2) — Viande désossée (2) — Carni senza osso (2) — Vlees zonder been (2) — Carne desossada (2)

United Kingdom	— From steers / Category C, class U, R, O:		
	Clod and sticking	150	200,000
	Hindquarter skirt	12	110,000
	Shins and shanks	100	155,000
	Thin flanks	110	130,000
	Flanks (Plate)	590	130,000
	Briskets	38	145,000
Danmark	— Kategori A / Kategori C:		
	Bryst og slag	615	145,000
	Øvrigt kød af forfjerdinger	25	210,000
	Skank og muskel	60	160,000

(1) En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención, estos precios se ajustarán de acuerdo con lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

(1) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(1) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(1) Σε περίπτωση που η αποθεματοποίηση των προϊόντων αυτών πραγματοποιείται εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(1) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

(1) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

(2) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(2) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(2) Estes preços aplicam-se a peso líquido conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

A. Aplicables a las carnes destinadas a la elaboración de las conservas contempladas en la letra a) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 2182/77.

A. Finder anvendelse på kød bestemt til konserverfremstilling i henhold til artikel 1, stk. 1, litra a), i forordning (EØF) nr. 2182/77.

A. Anwendbar für zur Herstellung von Konserven gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.

A. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή κονσερβών όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο α) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.

A. Applicable to meat intended for the manufacture of preserves as specified in Article 1 (1) (a) of Regulation (EEC) No 2182/77.

A. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2182/77.

A. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione delle conserve di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera a), del regolamento (CEE) n. 2182/77.

A. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub a), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde conserven.

A. Aplicáveis à carne destinada ao fabrico de conservas referidas no n° 1, alínea a), do artigo 1° do Regulamento (CEE) n° 2182/77.

B. Aplicables a las carnes destinadas a la elaboración de los productos contemplados en la letra b) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 2182/77.

B. Finder anvendelse på kød bestemt til fremstilling af produkter i henhold til artikel 1, stk. 1, litra b), i forordning (EØF) nr. 2182/77.

B. Anwendbar für zur Herstellung von Erzeugnissen gemäß Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 2182/77 bestimmtes Fleisch.

B. Εφαρμόζεται στα κρέατα που προορίζονται για την παρασκευή προϊόντων όπως καθορίζονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77.

B. Applicable to meat intended for the manufacture of products as specified in Article 1 (1) (b) of Regulation (EEC) No 2182/77.

B. Applicables aux viandes destinées à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2182/77.

B. Applicabili alle carni destinate alla fabbricazione dei prodotti di cui all'articolo 1, paragrafo 1, lettera b), del regolamento (CEE) n. 2182/77.

B. Van toepassing op vlees dat is bestemd voor de vervaardiging van de in artikel 1, lid 1, sub b), van Verordening (EEG) nr. 2182/77 bedoelde produkten.

B. Aplicáveis à carne destinada ao fabrico dos produtos referidos no n° 1, alínea b), do artigo 1° do Regulamento (CEE) n° 2182/77.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II —
ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως —
Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention —
Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços
dos organismos de intervenção**

- DANMARK :** Direktoratet for markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (069) 1 56 40 App. 772/773, Telex : 04 11 56
- ESPAÑA :** Servicio nacional de productos agrarios (SENPA)
c/o Beneficencia, 8
28003 Madrid
Tel. 222 29 61
Télex 23427, SENPA E
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
Tél. 4538 84 00, télex 26 06 43
- IRELAND :** Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Roma, via Palestro 81
Tel. 49 57 283 — 49 59 261
Telex 61 30 03
- NEDERLAND :** Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau
Ministerie van Landbouw en Visserij
Postbus 960
6430 AZ Hoensbroek
Tel. (045) 23 83 83
Telex : 56 396
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302

RÈGLEMENT (CEE) N° 190/88 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2169/86 déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3877/87⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1976, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁶⁾ a établi, à compter du 1^{er} janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises, fondée sur le système harmonisé, qui répondra tant aux exigences du tarif douanier commun qu'à celles de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire en conséquence de formuler selon les termes de la nomenclature combinée les désignations des marchandises et les positions tarifaires figurant dans le règlement (CEE) n° 2727/75; que ces adaptations n'exigent aucune modification quant au fond;

considérant que le règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3642/87⁽⁸⁾, fixe un taux de garantie particulier en ce qui concerne les produits éligibles pour l'octroi de restitutions à la production, relevant de la sous-position 3505 10 50 de la nomenclature combinée; que certaines mesures de contrôle apparaissent nécessaires pour que l'observation des conditions spécifiques concernant ces produits soit assurée dans les échanges intracommunautaires;

considérant qu'il est nécessaire de mieux préciser quelle est la source de l'amidon ou de la fécule utilisés pour fabriquer les produits éligibles pour une restitution à la production;

considérant que la garantie relative à ces produits est fixée à un taux suffisant pour rendre superflue la constitution d'une garantie supplémentaire lorsque ces produits donnent lieu au paiement à l'avance de la restitution à la production;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2169/86 est modifié comme suit:

1) À l'article 4 paragraphe 3, le second tiret est remplacé par le texte suivant:

« — d'une déclaration indiquant que l'amidon ou la fécule à utiliser a été directement produit à partir de maïs, de blé, de riz, de pommes de terre ou que le produit dérivé à utiliser, mentionné dans l'annexe I, a été directement produit à partir de l'amidon ou de la fécule susmentionné. »

2) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7 paragraphe 4:

« Dans le cas où le produit en question fait l'objet d'échanges intracommunautaires, cette preuve est apportée par la production d'un exemplaire de contrôle T 5 à délivrer conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission⁽⁹⁾. Pour remplir la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5, il convient de porter sous la rubrique "autre" une des mentions suivantes:

— Destinado a la transformación con arreglo a lo dispuesto en el apartado 4 del artículo 7 del Reglamento (CEE) n° 2169/86

— Til forarbejdning i overensstemmelse med artikel 7, stk. 4, i forordning (EØF) nr. 2169/86

— Zur Verarbeitung gemäß Artikel 7 Absatz 4 der Verordnung (EWG) Nr. 2169/86 bestimmt

— Να χρησιμοποιηθεί για την μεταποίηση σύμφωνα με το άρθρο 7 παράγραφος 4 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2169/86

— To be used for processing in accordance with Article 7, paragraph 4 of Regulation (EEC) No 2169/86

— À utiliser pour la transformation conformément à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2169/86

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 342 du 4. 12. 1987, p. 10.

- Da utilizzare per la trasformazione a norma dell'articolo 7, paragrafo 4 del regolamento (CEE) n. 2169/86
- Bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 7, lid 4, van Verordening (EEG) nr. 2169/86
- A ser utilizado para transformação, em conformidade com o n.º 4 do artigo 7.º do Regulamento (CEE) n.º 2169/86

(*) JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1. »

3) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

- 2. Le paiement de la restitution se fait dans les 150 jours suivant la réception par l'autorité compétente des

renseignements exigés à l'article 8 paragraphe 1. Toutefois, à la demande du fabricant, l'autorité compétente peut octroyer une avance d'un montant égal à la restitution à la production trente jours après la réception de ces renseignements. Hormis les cas dans lesquels le produit relève de la sous-position 3505 10 50 de la nomenclature combinée, cette avance est subordonnée à la constitution par le fabricant d'une garantie égale au montant avancé. La garantie est libérée conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2220/85. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 191/88 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1988****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 169/88 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les

exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	39,31 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,31 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,31 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,31 ⁽¹⁾
1701 91 00	49,25
1701 99 10	49,25
1701 99 90	49,25

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 192/88 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1988****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4035/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 145/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4035/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 4035/87 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 72.

⁽⁴⁾ JO n° L 16 du 21. 1. 1988, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1988, modifiant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4925	
1702 20 90	0,4925	
1702 30 10		59,75
1702 40 10		59,75
1702 60 10		59,75
1702 60 90	0,4925	
1702 90 30		59,75
1702 90 60	0,4925	
1702 90 71	0,4925	
1702 90 90	0,4925	
2106 90 30		59,75
2106 90 59	0,4925	

RÈGLEMENT (CEE) N° 193/88 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1988

portant suspension de la vente spéciale de lait écrémé en poudre de stock public pour l'exportation dans le cadre du règlement (CEE) n° 727/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3904/87⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 727/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 94/88⁽⁴⁾, prévoit la vente de lait écrémé en poudre de stock public pour l'exportation ; que, pendant les dernières semaines, des achats massifs à caractère spéculatif ont été constatés, ce qui risque de perturber gravement le marché de ce produit ; qu'il se révèle opportun, par conséquent, de suspendre les ventes au titre dudit règlement ;

considérant que les mesures révisées au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/87 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 15. 1. 1988, p. 39.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3885/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 365 du 24 décembre 1987.)

Page 28, colonne « Code produit » :

au lieu de : « 0406 90 91 970 »,

lire : « 0406 90 71 970 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 88/88 de la Commission, du 14 janvier 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 11 du 15 janvier 1988.)

Page 16, colonne « Code produit » :

au lieu de : « 0406 90 91 970 »,

lire : « 0406 90 71 970 ».
